

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MFPTPS du 14 septembre 2016 portant organisation, administration du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 mai 2020 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 18, 21 et 102 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, fixe les conditions d'organisation, d'administration des épreuves et de publication des résultats des examens professionnels et des concours.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS ET AUX CONCOURS

Article 2 : Les examens professionnels et les concours de recrutement sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé de la fonction publique peut prendre toutes mesures utiles en vue d'une célérité dans l'organisation des examens professionnels et des concours, notamment la publication de communiqués à cet effet.

Lorsque les circonstances l'exigent, le délai prévu au premier alinéa ci-dessus peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 3 : L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté pour les concours et examens professionnels, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- l'emploi ou les emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- les conditions d'âge ;
- la durée et le lieu de la formation ;
- la composition du dossier de candidature ;
- le lieu de réception ou les modalités d'inscription en ligne, le début et la date limite d'inscription ou de réception ;
- les matières objet des épreuves et les options s'il y a lieu ;
- les dates, les centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats.

Article 4 : Les candidatures aux examens professionnels et concours sont reçues en ligne.

Article 5 : Les inscriptions en ligne sont assurées par une ou plusieurs commissions d'assistance aux candidats et une ou plusieurs commissions techniques et métier, composées de présidents et de membres.

Elles sont créées par arrêté, décision ou note de service.

La présidence de chaque commission est assurée par le ministère en charge de la fonction publique.

Article 6 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent décret, lorsque les circonstances l'exigent, la réception physique préalable des dossiers de candidature aux examens professionnels et concours peut être requise. L'arrêté d'ouverture précise, dans ce cas, les modalités y relatives.

Article 7 : Les dossiers sont reçus et validés par une ou plusieurs commissions de réception et de validation créées par arrêté, décision ou note de service.

Les commissions de réception et celles de validation sont composées chacune d'un président et de membres dont le nombre est déterminé en fonction des effectifs prévisionnels des candidats.

Chaque commission est présidée par un représentant du Ministère en charge de la fonction publique.

En ce qui concerne les diplômes et titres, la commission de validation est tenue de se conformer aux équivalences établies par les structures ou organismes publics compétents.

Article 8 : Lorsque les inscriptions sont en ligne, la validation ne concerne que les dossiers des candidats déclarés admissibles.

Article 9 : Les épreuves des examens professionnels et des concours sont choisies par le ministère en charge de la fonction publique en concertation avec les ministères bénéficiaires.

Elles sont conçues et proposées par des personnes de ressources au regard de leurs compétences techniques, professionnelles et intellectuelles ou par des structures compétentes dans les matières objet de l'examen professionnel et du concours concerné.

Article 10 : Aucun candidat à un concours professionnel d'une session n'est autorisé à prendre part à l'organisation des concours professionnels de la même session, le cas échéant, son admission est annulée.

Article 11 : Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'une ou de plusieurs commissions chargées de l'administration des épreuves par centre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les épreuves écrites d'un même concours peuvent être administrées en ligne.

L'administration des épreuves écrites en ligne se fait, s'il ya lieu, selon un ordre de passage qui tient compte des effectifs des candidats et des ressources informatiques disponibles.

La commission est composée :

- d'un (01) président ;
- de membres ;
- de superviseurs de surveillants ;
- de deux (02) surveillants par salle de composition.

Les effectifs des membres, des superviseurs de surveillants et des surveillants sont déterminés en fonction du nombre de candidats.

Les présidents et membres des commissions chargées de l'administration des épreuves sont nommés par arrêté, décision ou note de service du ministre chargé de la fonction publique, parmi les agents publics occupant de préférence des emplois de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

Article 12 : Aucun candidat n'est admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne peut quitter la salle avant le tiers du temps de la durée de la composition.

Article 13 : L'administration des épreuves sportives est assurée par une ou plusieurs commissions composées d'examineurs et de membres. La présidence de cette commission est assurée par un examinateur.

Article 14 : L'administration des épreuves orales, s'il y a lieu, est assurée par une ou plusieurs commissions composées d'examineurs et de membres.

La présidence de cette commission est assurée par le ministère bénéficiaire.

Article 15 : Les présidents et les examinateurs chargés de l'administration des épreuves sportives ou orales sont choisis parmi les agents publics de l'Etat occupant de préférence des emplois au moins hiérarchiquement de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

Article 16 : A la fin de l'administration des épreuves, le président de la commission de l'administration dresse un procès-verbal.

Article 17 : Les corrections des copies des concours à épreuves classiques sont précédées des opérations d'anonymat.

Les corrections électroniques des copies des concours à questions à choix multiples (QCM) sont précédées des opérations de scannage.

Les opérations d'anonymat ou les opérations de scannage des copies sont effectuées par une ou plusieurs commissions nommées dans les mêmes conditions que celles chargées de l'administration des épreuves.

A l'exception de son président, la commission d'anonymat ou de scannage cesse fonction dès la fin des opérations.

Les membres ont l'obligation de garder le secret des opérations.

Le président et les membres ont la responsabilité de conserver les codes d'anonymat.

Le président est lié par le secret de délibération.

Article 18 : La correction des épreuves écrites, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, l'établissement de la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique, le classement des candidats admis et ceux de la liste d'attente par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de correction et de délibération.

Article 19 : Les candidats déclarés admissibles sont tenus de déposer leurs dossiers physiques, dont les conditions du lieu de dépôt et les délais sont précisés dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de publication des résultats d'admissibilité, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel ou du concours.

Article 20 : Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de correction et de délibération.

Article 21 : A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury de délibération est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats de l'examen professionnel ou du concours.

Article 22 : Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats :

- le responsable du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'administration bénéficiaire du recrutement ou son représentant ;

- deux (02) représentants du ministère en charge de la fonction publique ;
- des représentants de correcteurs membres du jury de correction pour les examens professionnels et concours ;
- un représentant au moins des correcteurs, membre du jury de correction pour les concours directs à épreuves classiques ;
- un représentant au moins des examinateurs des épreuves orales et/ou sportives s'il y a lieu ;
- des représentants de la commission de saisie de notes pour les concours à épreuves classiques ;
- des membres du secrétariat de correction ;
- des agents de sécurité.

En cas de besoin, le président de la commission d'anonymat peut assister à la délibération.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs :

- un représentant des candidats pour les concours directs ;
- un représentant du ou des syndicat(s) pour les concours et examens professionnels.

Article 23 : Les transferts de postes ne peuvent être effectués que sur autorisation expresse du ministre chargé de la fonction publique et sur requête du ministère bénéficiaire.

Lorsque le transfert de postes à lieu d'un emploi à un autre, il ne peut se faire que d'égal niveau.

Article 24: Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant :

- pour les concours : le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente, suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire ;
- pour les examens professionnels : la liste des candidats ayant obtenu la moyenne requise pour l'admission et n'ayant pas obtenu, dans aucune épreuve, une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire pour tous les concours à épreuves classiques et les examens professionnels.

Article 25 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination du rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

Article 26 : En cas d'ex-aequo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients ou par les notes des tests de niveau.

Au cas où ce critère serait insuffisant, seront retenus pour l'admission, les candidats les plus âgés tant pour les concours professionnels que pour les concours directs.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il sera fait recours au tirage au sort.

Article 27 : Dans la limite de ses compétences, le jury est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Toute violation du secret des délibérations constitue une faute disciplinaire passible de sanction sans préjudice des sanctions pénales.

Article 28 : Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la fin de la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au ministre chargé de la fonction publique pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, des copies des candidats admis et ceux de la liste d'attente, éventuellement des dossiers de candidature et un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.

Ces résultats intègrent une liste d'attente dont le nombre est déterminé par le jury et classé par ordre de mérite.

Article 29 : Le ministre chargé de la fonction publique dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication des résultats par communiqué.

Article 30 : L'admission des candidats aux emplois paramilitaires n'est prononcée qu'après la visite médicale d'incorporation et l'enquête de moralité.

Article 31 : L'admission définitive est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans l'ordre de classement établi par le jury.

Article 32 : Sous réserve du respect des règles de transparence et d'égalité de chance, des dérogations à ce régime général peuvent être autorisées par décret pris en Conseil des ministres.

Ces dérogations peuvent concerner l'administration des examens professionnels et des concours ou le choix et la nature des épreuves.

Article 33 : Les candidats admis qui ne se présentent pas à l'administration dans un délai de quinze (15) jours calendaires sont déclarés défaillants à compter de :

- la date de leur convocation pour ceux qui ne sont pas astreints à une formation après le recrutement ;
- la date de la rentrée dans l'école de formation pour ceux qui sont astreints à la formation après le recrutement.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions et les responsables des écoles de formation professionnelle doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente à partir du 16^{ème} jour calendaire de la date de convocation ou de rentrée dans l'école de formation.

Article 34 : La validité d'une liste d'attente pour ceux qui sont astreints à la formation est de trente (30) jours calendaires pour compter de la date de la rentrée de l'école de formation professionnelle.

Article 35 : La durée de la validité de la liste d'attente, pour les candidats admis aux concours directs de recrutement pour les emplois ne nécessitant pas de formation préalable, est de soixante (60) jours calendaires pour compter de la date de convocation des admis.

Article 36 : Les candidats de la liste d'attente déclarés admis qui ne se présentent pas à l'administration dans un délai de quinze (15) jours calendaires sont déclarés défaillants à compter de la date d'expiration du délai de validité de la liste d'attente. Dans ce cas, aucun remplacement n'est possible.

Article 37 : Tout candidat au concours direct ou professionnel qui renonce à son admission après expiration du délai d'appel de la liste d'attente, est astreint au remboursement des frais et dépenses engagées pour sa formation ; le cas échéant, son admission à tout autre concours de la fonction publique est annulée.

En outre, il lui est interdit de participer à tout autre concours direct ou professionnel pendant une période de trois (03) ans pour compter de son admission au concours concerné.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la rentrée dans les écoles et centres de formation professionnelle s'effectue en décalage d'une période de plus de quinze (15) jours calendaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 38 : Le concours direct est ouvert aux candidats postulant à un premier emploi dans la fonction publique et remplissant :

- les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique prévues par les articles 16, 17 et 21 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- les conditions de diplômes ou de leurs équivalences et/ou de qualifications professionnelles exigées ;
- les conditions spécifiques de l'emploi auquel ils ont vocation à accéder.

Article 39 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de l'Etat âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du recrutement et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi.

L'ancienneté dans l'administration publique peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Article 40 : Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du recrutement et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le statut particulier de l'emploi postulé, sauf disposition légale contraire.

Article 41 : En cas de nécessité, le ministre chargé de la fonction publique peut procéder au recrutement par sélection sur dossier des candidats.

Les emplois concernés par ce type de recrutement sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE IV : RECRUTEMENT PAR SELECTION SUR DOSSIER

Article 42 : Le recrutement visé à l'article 41 ci-dessus, est ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date de réception des dossiers.

L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'aptitudes physiques particulières.

L'arrêté doit également indiquer :

- l'emploi ou les emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- les conditions d'âge ;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début ; le lieu et la date limite de sa réception ;
- les modalités de sélection des candidats (test écrit, orale et/ou pratique) ;
- les dates, centres de déroulement des épreuves et/ou autres renseignements indispensables aux candidats.

Lorsque les circonstances l'exigent, le délai prévu ci-dessus peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 43 : La réception et la sélection des dossiers se font par un jury nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et composé d'un président et de membres.

Le ministre de la fonction publique peut autoriser le ministère bénéficiaire à mettre en place par arrêté le jury de sélection.

La présidence de chaque commission est assurée par un représentant du ministère en charge de la fonction publique.

Article 44 : La sélection des dossiers se fait sur la base des diplômes et des qualifications professionnelles des candidats.

Article 45 : Les candidats peuvent être soumis à un test oral, écrit et/ou pratique devant un jury nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ou du ministère bénéficiaire.

Article 46 : L'admission définitive est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans l'ordre de classement établi par le jury.

Article 47 : Les dispositions des articles 30, 32 et 33 sont applicables aux candidats admis par sélection sur dossier.

Article 48 : L'examen de toute réclamation liée aux résultats des examens professionnels et concours doit être autorisé par le ministre chargé de la fonction publique et les charges y afférentes sont supportées par le requérant.

CHAPITRE V : LES ORGANES DE PILOTAGE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Article 49 : Il est créé, auprès du ministre chargé de la fonction publique, une commission nationale et au niveau déconcentré, des comités régionaux de pilotage des concours directs et professionnels.

Article 50 : les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des comités régionaux de pilotage des concours directs sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 51 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission nationale et des comités régionaux de pilotage des concours directs prêtent, devant le tribunal de grande instance du ressort, le serment dont la teneur suit : « **Je jure devant le peuple burkinabè d'accomplir, avec probité et dignité, la mission à moi confiée, de garder le secret des délibérations et d'œuvrer à garantir la transparence des concours et la crédibilité des résultats** ».

Article 52 : La commission nationale de pilotage et les comités régionaux de pilotage des concours dans une composition restreinte sont chargés de l'organisation des concours professionnels.

Article 53 : Le ministre chargé de la fonction publique peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'organisation des concours et examens professionnels.

Article 54 : Outre les commissions prévues dans le présent décret, le ministre chargé de la fonction publique peut, toutes les fois que de besoin, créer par arrêté, d'autres commissions à toutes les étapes de l'organisation des examens professionnels et des concours.

Article 55 : Les charges de fonctionnement des commissions, des jurys, de la commission nationale et des comités régionaux de pilotage des concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et celui des finances et imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 56: Toute fraude ou tentative de fraude commise par un agent de la fonction publique chargé ou non de l'organisation des examens professionnels et des concours, constitue une faute d'une extrême gravité passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

Article 57 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives voit sa candidature, le cas échéant, frappée de nullité et est, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services publics de l'Etat.

La durée de cette suspension, prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, est de cinq (05) ans. Lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté ou de diplôme requis, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et l'agent fautif ne peut prétendre ni à un stage de formation, ni à une nomination à une fonction publique pendant cette période.

Article 58 : Les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, sont exclus de leurs centres de formation. En outre, ils sont suspendus de tout concours ou examen organisé par la Fonction publique d'Etat pendant une durée de six (06) ans.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : A titre transitoire, et jusqu'à ce que les statuts particuliers soient adoptés, les décrets portant organisation des emplois spécifiques (TOES) et le décret portant organisation des emplois interministériels (TOEI), demeurent applicables dans les domaines entrant dans leur champ d'application objet du présent décret.

Article 60: Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 61 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2017-0437/PRES-/PM/MFPTPS/ MINEFID/ du 12 juin 2017 portant conditions d'organisation, d'administration des épreuves et de publication des résultats des examens professionnels et des concours de la Fonction publique d'Etat.

Article 62 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juin 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Hadja Fatimata OUATTARA/SANON